



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

-Séance du 29 février 2024-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations : 9

Membres excusés : 0

Votants : 29

Date de convocation : 23/02/2024

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
01/03/2024**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Elodie ALBA, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT.

Procurations : Philippe STREMLER à Didier ZERBIB, Fabio VITULLI à Xavier BERLUTEAU, Orlane LABAT à Marie-Ange KOFFEL, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Nathalie CARLES-SALMON à Françoise BARRERE, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Malika BENSOUICI, Vicky VALLIER à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Cynthia GONZALEZ.

Secrétaire : Emeline ROLLAND

N° DEL/2024-1-08

**Convention
constitutive d'un
groupement de
commandes
permanent entre le
Muretain Agglo et
ses communes
membres**

Rapporteur :
Monsieur Didier ZERBIB,
Maire-Adjoint

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

Considérant que le Muretain Agglo et ses communes membres expriment des besoins identiques pour l'exercice de leurs compétences respectives qui les ont emmenés à conventionner plusieurs fois pour mutualiser leurs besoins dans le cadre d'un groupement de commandes.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes permanent, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

En effet, jusqu'à ce jour les groupements de commandes faisaient l'objet d'une convention et d'une délibération au cas par cas, ce qui rendait la procédure administrative très lourde, tant pour les communes que pour l'Agglo.

Il paraît donc pertinent d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, précision faite que :

- la convention constitutive du groupement de commandes désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur,

- en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la notification, et la modification et la résiliation de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

N° DEL/2024-1-08

- la convention constitutive du groupement de commandes est conclue de manière pérenne pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.
- la convention constitutive du groupement de commandes est conclue à titre gratuit entre le Muretain Agglo et ses adhérents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'**approuver** la constitution d'un groupement de commandes permanent,
- D'**accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexé à la présente délibération,
- D'**autoriser** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- D'**accepter** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.
- D'**habiliter** le coordonnateur, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature, la notification de l'accord-cadre, la résiliation des accord-cadre(s) et les modifications éventuelles.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

